



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - SEPTEMBRE 2020**

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

DDCSPP

SOMMAIRE

DDCSPP

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-184 portant homologation temporaire de l'enceinte sportive ouverte au public dénommée « Parc des Sports et de l'Amitié », 4 avenue Pierre de Coubertin, à Narbonne (11100)



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-184
portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public dénommée « Parc des
Sports et de l'Amitié », 4, avenue Pierre de Coubertin à Narbonne (11000)**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-6 et R.123 46,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 à 11, R. 312-8 à 15, D. 312-2 et A. 312-2 à 9,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2016-590 du 11 mai 2016 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté municipal d'ouverture au public du Parc des Sports et de l'Amitié en date du 15 mai 1992,

Vu l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 16 juillet 2020,

Vu le dossier de demande d'homologation de l'enceinte sportive recevant du public accueillant des manifestations sportives dénommée Parc des Sports et de l'Amitié, sise 4, avenue Pierre de Coubertin, à Narbonne, transmis le 24 juillet 2020 par la mairie de Narbonne auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

Vu le courrier du 28 juillet 2020 par lequel la DDCSPP demande à la mairie de Narbonne la transmission de pièces complémentaires au dossier de demande d'homologation,

Vu le courrier du 5 août 2020 par lequel la DDCSPP accuse réception du dossier complet de demande d'homologation de l'enceinte sportive,

Vu l'avis favorable à la demande d'homologation de l'enceinte sportive Parc des Sports et de l'Amitié rendu par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives réunie le 26 Août 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enceinte sportive dénommée Parc des Sports et de l'Amitié, sise 4, avenue Pierre de Coubertin, à Narbonne, classée, par l'avis en date du 16 juillet 2020 émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de type PA, L, X, W de 1^{ère} catégorie, constitue un ensemble clôturé de 10,915 hectares.

Les parties de l'enceinte comprenant :

- l'aire de jeu principale de rugby, de football, ou autres sports
- la piste principale d'athlétisme,
- les aires principales de lancers,
- les aires principales de sauts,
- des tribunes,
- des pesages.

Sont homologuées.

ARTICLE 2 :

L'effectif maximal de personnes pouvant être accueillies dans l'établissement a été fixé, par l'avis de la sous-commission départementale contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur en date du 16 juillet 2020, à **11 100 personnes**.

ARTICLE 3 :

L'effectif maximal des **spectateurs** est fixé à **9 845 personnes**. L'effectif maximal de **personnels** est fixé à **1 155 personnes**.

ARTICLE 4 :

L'effectif maximal des **spectateurs assis en tribunes** est fixé à **9 515 places**.

ARTICLE 5 :

L'effectif maximal des spectateurs **debout hors tribune** est fixé à **330 personnes**.

ARTICLE 6 :

L'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à :

- o **Zone ouest : Tribune Honneur : 3 921 places assises**
- **tribune « Narbonne » : 2 906 places assises, réparties de la manière suivante :**
 - travée A : 1 094
 - travée B : 834
 - travée C : 978

- tribune basse fixe: **1 015 places assises**

La tribune Honneur comprend :

- 14 places pour Personnes à Mobilité Réduites (PMR)
 - 61 places en loge « officielle »
 - 54 places en loge « RCNM »
 - 37 places en loge « Grand Narbonne »
 - 26 places « presse »
- **Zone sud : Tribune Méditerranée : 3 200 places assises**, réparties de la manière suivante :
 - Travée D1 (entre les repères D1 et D2) : 600
 - Travée D2 (entre les repères D2 et D3) : 560
 - Travée D3 (entre les repères D3 et D4) : 560
 - Travée D4 (entre les repères D4 et D5) : 560
 - Travée D5 (entre les repères D5 et D6) : 560
 - Travée D6 (entre les repères D6 et D7) : 360
 - **Zone est : Tribune Clape : 2 394 places assises**, réparties de la manière suivante :
 - travée E : 804
 - travée F : 759
 - travée G : 831
 - **Zone nord : pesages nord : 330 places debout**

ARTICLE 7 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Une zone pour les personnels de secours est installée à l'angle Nord/Ouest.
- Deux zones pour les forces de l'ordre sont positionnées sous la tribune Pech de Laclause et sous la tribune Méditerranée.
- L'infirmerie se situe sous la tribune Pech de Laclause.
- Deux emplacements pour les véhicules des pompiers et du service d'aide médicale d'urgence sont prévus à l'extérieur, à l'angle nord ouest et à l'angle nord est du terrain.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 9 :

Un registre d'homologation, dont le contenu est déterminé à l'annexe III-3 du code du sport, est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte.

ARTICLE 10 :

Tout au long de la durée de vie de l'équipement, son propriétaire est tenu de s'assurer de la solidité et de la durabilité de celui-ci.

ARTICLE 11 :

Toute modification de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 12 :

La mise en place d'une installation provisoire destinée à l'accueil du public et aménagée, pour une durée inférieure à trois mois est régie par la procédure prévue par les dispositions des articles R.312-16 et suivants du code du sport.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

ARTICLE 14 :

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au propriétaire de l'enceinte sportive, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 08 SEP. 2020

La Préfète


Sophie ÉLIZÉON